

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20181004-RAP-InspICPECarriereAPPRIN-StJeandeMaurienne-vsmodAC

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
RENE APPRIN & CIE SAS Carrière du Rocheray 73 300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	S3IC 0061.01638 Priorité □ PN ☑ AE □ SP □ Autre DREAL ☑ A □ E □ D □ NC Régime □ HAUT □ BAS SEVESO

Activité principale : Exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires

Date du contrôle : 04 octobre 2018

Inspecteur(s) : Benoit GAZET-TALVANDE et Agnès CHERREY

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

### Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL       Plainte  
 Incident/Accident du .....       Autre :

**Thème(s) du contrôle** La visite visait, d'une part, à faire le point sur le dépassement de la production maximale annuelle autorisée et la procédure associée visant la régularisation administrative du site et d'autre part, à contrôler le respect de certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2004.

### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

<input checked="" type="checkbox"/> Plateforme intermédiaire <input checked="" type="checkbox"/> Atelier et garages	<input checked="" type="checkbox"/> Installations traitement primaire <input checked="" type="checkbox"/> Plateforme sommitale cône d'éboulis latéral Nord
--	---

### Référentiel(s) du contrôle

- Code de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2004,
- Rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 novembre 2015 (suites du contrôle).

### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Pierre-Olivier APPRIN	RENE APPRIN & CIE SAS	Gérant et Directeur Technique
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule C2 <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – CONTEXTE

#### 1.1 – Description du contexte de l'entreprise, du site et du contrôle

La société RENE APPRIN est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaire sise au lieu dit "Le Rocheray" à Saint-Jean-de-Maurienne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2004 pour une durée de 30 ans.

Le volume des activités autorisé par arrêté préfectoral est limité à 150 000 t/an en moyenne et à 250 000 t/an de production maximale.

Par courrier du 11 mai 2018, l'exploitant a informé le service d'inspection d'un dépassement significatif, depuis 2016, du tonnage maximal autorisé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral en vigueur.

En effet, au vu de l'augmentation de l'activité globale de la carrière relative, d'une part, à des besoins en granulats pour le projet Lyon-Turin (voussoirs dans le cadre du creusement du tunnel de base) situé à 10 km et d'autre part, à l'alimentation du chantier RTE (ligne électrique Italie-France) ainsi que l'approvisionnement de chantiers locaux ou l'exports pour des chantiers routiers en Haute-Savoie, l'exploitant a significativement dépassé sa capacité maximale de production autorisée.

### II – PRINCIPAUX CONSTATS EFFECTUÉS LORS DE LA VISITE D'INSPECTION

#### • Données générales

#### Constat N° 1

Lors de la visite d'inspection réalisée sur le site de la carrière, l'exploitant nous a déclaré lors de la revue documentaire que les capacités maximales autorisées de production avaient bien été dépassées depuis l'année 2016. En effet, les déclarations de l'exploitant font état d'une production de 320 000 t en 2016, de 370 000 t en 2017 et de près de 400 000 t en 2018 au lieu de 250 000 t/an maximum autorisé et 150 000 t/an en moyenne.

Ainsi, au regard des quantités autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004, on note un dépassement des seuils autorisés de près de 60 % en 2018.

Par conséquent, il apparaît que la société SAS RENE APPRIN & Cie est en situation administrative irrégulière.

Par courrier en date du 11 mai 2018, l'exploitant a porté à la connaissance du service d'inspection, sa volonté de faire évoluer, de manière substantielle, la capacité de production annuelle autorisée pour son site. Cependant l'exploitant n'a pas fourni l'ensemble des éléments d'appréciation.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 :</i> Production maximale 250 000 t/an ; Production moyenne : 150 000 t/an	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	<b>Proposition de mise en demeure :</b> – de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2004 en revenant à un volume d'activité au niveau des seuils autorisés, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.	<b>Plan d'actions :</b> sous 1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	– de respecter les dispositions de l'article R.181-46 d'informer M. le Préfet des modifications notables apportées à l'activité, avant leur réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet jugera selon les éléments si la modification est substantielle ou non comme prévu par l'article R.181-46 I ou II.	<b>Porter à connaissance :</b> sous 3 mois

- Dispositions préliminaires

### Constat N° 2

Le périmètre de l'installation n'est pas clairement délimité (absence de bornage physique du site). Compte tenu de l'étendue et de la topographie du site, il n'est pas possible d'attester du respect des limites du périmètre d'autorisation.

Il a été constaté que l'exploitation s'est étendue vers le nord (cône d'éboulis nord) alors même que l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier des limites du périmètre d'autorisation.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la maîtrise foncière des parcelles cadastrales 457, 458 (pistes), 463 et 1336 représentées sur le dernier plan d'exploitation présenté lors de l'inspection. Ces parcelles, contiguës au site, et qui ne figurent pas à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, sont possiblement le lieu d'activités en lien avec l'exploitation de la carrière.

Lors de l'inspection, nous avons noté la présence d'une station de transit qui relève des installations classées, rubrique 2517 (Station de transit, regroupement de tri de produits minéraux ou de déchets inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques). Cette activité est connue des services administratifs de la préfecture sous couvert d'un récépissé de déclaration en date du 04 septembre 2009. Il est demandé aujourd'hui à l'exploitant de justifier de son classement au titre de la rubrique 2517 en précisant la superficie de l'aire de transit.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Articles 2 et 6.2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004</i>	
<input type="checkbox"/> Observation	<i>Article 5 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié</i>	
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	<p><b>Proposition de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié en faisant procéder, par un géomètre expert, à l'implantation :</b></p> <p><b>1° des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;</b></p> <p><b>2° Le cas échéant, des bornes de nivellation.</b></p> <p>Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p> <p>L'exploitant justifiera, par ailleurs et dans le même délai, de la nature des activités réalisées sur les parcelles 457, 458, 463 et 1336 ainsi que de leur maîtrise foncière et précisera la superficie représentée par la plateforme existante de stockage de matériaux située à proximité de sa carrière du Rocheray.</p>	<b>Plan d'actions :</b> <b>sous 1 mois</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		<b>sous 1 mois</b>

- Exploitation de la carrière – conduite de l'exploitation

### Constat N° 3

Le contrôle du respect par l'exploitant des conditions et limites d'exploitation ainsi que de la maîtrise du phasage a été réalisé au regard des dispositions des articles 1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 qui stipule que :

*« l'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ».*

Ainsi, les dispositions décrites dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter en date d'avril 2003, même non reprises sous forme de prescriptions dans l'arrêté préfectoral, sont applicables et doivent être respectées.

Par ailleurs, l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2004 définit la manière de conduire le phasage de l'exploitation. Cet article définit 6 phases quinquennales d'exploitation situées au niveau de l'éboulis du cône ouest et précise les côtes théoriques à respecter pour chaque phase. Il fixe la pente des talus latéraux résiduels à 35°.

La visite d'inspection a mis en évidence que l'exploitation actuelle s'est uniquement concentrée sur l'éboulis du cône nord. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'avril 2003 indique que *« le principe d'extraction consiste à enlever des tranches horizontales en descendant dans le cône d'éboulis, en mettant à nu le front rocheux du massif du Rocheray. Au nord du cône principal exploité actuellement, le substrat rocheux sera dégagé pour éviter de laisser en place des pentes d'éboulis instables. Ce traitement nécessitera la prise d'un petit cône d'éboulis annexe dont l'extraction sera menée lorsque l'altimétrie de la plate-forme principale lui correspondra ».*

Il est clairement précisé dans le dossier de demande initiale que le cône d'éboulis nord sera exploité « *conjointement avec le cône principal et dans le même phasage tenant compte de l'altimétrie* ».

Dans ce contexte, l'inspection a clairement mis en exergue le fait que le directeur technique ne semble pas maîtriser son phasage d'exploitation au regard des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables. L'absence de plans d'exploitation à jour et exploitables sur le site vient renforcer ce constat.

D'autres part certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral ne correspondent pas aux méthodes d'exploitations utilisées : création de la piste en zone nord, fronts de 15 m, exploitation de la zone dite « Ouest ».

Par ailleurs, l'article 7.5 prescrit « *dans les secteurs où la couleur du rocher ne s'altère pas naturellement par les circulations d'eau fissurales, une renaturation pour accélérer le phénomène et rendre les mêmes effets* ». L'exploitant doit également « *favoriser la reprise de la végétation afin de redonner au rocher l'aspect qu'il a naturellement dans les secteurs non exploités* ».

De même, il est précisé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral que la mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester du respect de ces prescriptions prévues dans le dossier initial et reprises dans l'arrêté préfectoral du 12/10/2004.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Articles 1, 7.5 et 8 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004</i>	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	<b>Proposition de mise en demeure de respecter :</b> -les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2004 en exploitant la carrière selon les conditions d'exploitation définies dans le « dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière et les installations annexes » d'avril 2003. -les dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2004. -les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2004 relatives aux conditions de remise en état du site. Passé le délai imparti, il sera proposé à monsieur le préfet de suspendre l'activité, en application du point 3° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.	<b>Plan d'actions :</b>  <b>sous 1 mois</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		  <b>sous 1 mois</b>

## • Sécurité

### Constat N° 4

Le respect de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à la gestion et la surveillance des instabilités du massif rocheux a été vérifié lors de l'inspection.

Cet article demande que l'exploitation de la carrière soit menée selon les recommandations émises par le bureau d'études SAGE pour ce site. Il prescrit à l'exploitant la mise en place, avant les travaux (avec un entretien pendant l'exploitation), de merlons suffisamment dimensionnés. Il prescrit la réalisation, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, d'un diagnostic de sécurité par un organisme spécialisé qui devra donner un avis sur :

- les travaux en matière de sécurité
- les conditions d'exploitation effectives
- les recommandations pour la poursuite de l'exploitation.

Ce diagnostic définit la méthode d'exploitation, les profils, l'extension latérale de l'éboulis au fur et à mesure de l'abaissement de la (ou des) plate-forme(s) sommitale(s), et les conditions d'accès à celle-ci. Il est effectué au fur et à mesure de l'abaissement de la plateforme, à des cotes de niveau permettant l'intervention d'engins mécaniques sur les fronts ainsi dégagés (pour des purges éventuelles). En tout état de cause, la hauteur des fronts entre chaque diagnostic est inférieure à 15 mètres.

Ce point, évoqué lors des dernières visites d'inspection du 12/09/2012 et du 21/04/2015 a déjà fait l'objet d'une mise en demeure de faire réaliser, par la Société Alpine de Géotechnique (SAGE) ou toute autre société disposant des mêmes compétences, une étude des risques de chutes de blocs et d'éboulements depuis les diverses falaises rocheuses surplombant le site de la carrière mais également depuis les talus d'éboulis situés dans

## **I l'emprise de la carrière.**

L'exploitant a présenté au service d'inspection les dernières notes techniques réalisées par la société SAGE Ingénierie en date du 24 mars 2016 et du 17 juin 2016. Cette dernière concerne « *les risques de glissement et de chutes de blocs susceptibles de se produire depuis la zone d'exploitation* ». On notera que l'étude du 24 mars 2016 précise que le suivi photogrammétrique annuel des fronts préconisé par SAGE doit permettre de suivre la morphologie du front situé entre la plateforme sommitale et le carreau à 535 m et de contrôler sa stabilité dans le temps.

**Or la visite d'inspection a mis en évidence que la « zone d'exploitation » ne correspondait pas au cône ouest, secteur d'étude principal de la présente note, mais au cône d'éboulis nord. On notera que le diagnostic sécurité n'a pas été mis à jour au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation malgré l'évolution de la carrière au niveau du cône d'éboulis nord.**

Par ailleurs, cette note, basée sur l'étude initiale de 2005, précise les mesures de sécurité à prendre par l'exploitant pour limiter les risques de chutes de blocs et définie les nouvelles mesures de sécurité à mettre en œuvre.

Il est à noter que les mesures de sécurité à prendre par l'exploitant faisaient déjà l'objet d'une observation lors de l'inspection en date du 12/09/2012 en particulier en ce qui concerne la formalisation d'une consigne reprenant l'obligation de recréer, sur le carreau sommital, un merlon de sécurité visant à contenir les éventuelles chutes de blocs provenant de la falaise amont. Le jour de la visite, l'inspection s'interroge sur l'efficacité des merlons mis en place au niveau du carreau sommital précédent.

**L'inspection a clairement mis en évidence que les mesures mises en place par l'exploitant ne sont pas suffisantes au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12/10/2004 et de ce qui a été préconisé dans les dernières notes rédigées par le bureau d'études SAGE. À noter également qu'aucune formalisation de la prise en compte de ces mesures n'a été mise en œuvre par l'exploitant. Pour exemple, la note en date du 17/06/2016 indique que la prochaine mesure de suivi photogrammétrique devait être réalisée au printemps 2017. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous la présenter.**

Ainsi, en l'état des constats et études géotechniques actuelles, l'inspection considère que l'exploitant n'est pas en capacité, à ce jour, d'attester que les secteurs et fronts de tailles situés au-dessus du carreau principal de la carrière et donc de la zone en phase d'exploitation, sont stables et/ou ne comportent pas de blocs rocheux susceptibles de compromettre la sécurité des biens et des personnes évoluant sur le carreau de la carrière. Il convient donc que l'exploitant fasse procéder à de nouvelles investigations et le cas échéant, à la sécurisation des divers secteurs de la carrière préalablement à toute reprise d'activité sur le carreau de la carrière.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004</i>	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	<p>Au vu de ces constats réalisés lors de l'inspection et des déclarations de l'exploitant, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Savoie de prendre, en application des alinéas 1 et 2 de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral de mesures additionnelles prescrivant à l'exploitant de prendre les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvenients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p>	
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mesures additionnelles	<p>Ces mesures permettront notamment d'assurer la sécurité des zones de la carrière en phase d'exploitation afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.</p>	sous 3 mois

## **• Plan d'exploitation**

### **Constat N° 5**

L'arrêté préfectoral en vigueur prescrit la réalisation d'un plan d'exploitation mis à jour et adressé à l'inspection des installations classées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le dernier plan reçu par nos services date de janvier 2016. Lors de l'inspection, l'exploitant nous a montré un plan à jour du mois de septembre 2018. Ce dernier met en évidence une incohérence relative aux échelles altimétriques prises en référence par Mesur'Alpes (Géomètres experts associés) au regard du plan d'exploitation 2016. Le plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation ne répond clairement pas aux prescriptions de l'arrêté et n'est pas exploitable en l'état.

Ce point faisait déjà l'objet de demandes d'actions correctives lors des inspections du 12/09/2012 et du 21/04/2015. Il conviendra donc que l'exploitant mette à jour son plan d'exploitation, conformément aux attendus de l'arrêté d'autorisation et en y intégrant les demandes formulées lors des 3 dernières inspections.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Article 7.8 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004</i>	
<input type="checkbox"/> Observation	<i>Article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié</i>	
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	<p><b>Proposition de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.8 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2004 en mettant à jour le plan d'exploitation et en y reportant, en particulier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;</li> <li>– les bords de la fouille ;</li> <li>– les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li> <li>– les zones remises en état ;</li> <li>– les éléments de surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;</li> <li>– les installations de traitement ;</li> <li>– les dispositifs de récupération des eaux de ruissellement et d'arrosage ;</li> <li>– les témoins de stabilité mentionnés dans l'étude SAGE.</li> </ul> <p>Ce plan fera figurer la pente des pistes avec par exemple un code couleur pour les portions de pistes dépassant 10, 15 ou 20 %.</p>	<b>Plan d'actions :</b> <b>sous 1 mois</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### • Garanties financières

Constat N° 6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Article 17 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004</i>	
<input type="checkbox"/> Observation	<b>Proposition de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004.</b>	<b>Plan d'actions :</b> <b>sous 1 mois</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<b>Passé le délai imparti, il sera proposé à monsieur le préfet de suspendre l'activité, en application du point 3° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.</b>	

## • Eaux de ruissellement

### Constat N° 7

La gestion des eaux de ruissellement sur le site de la carrière doit répondre aux prescriptions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2004 qui prévoit que les eaux de ruissellement ne sortent pas de la carrière et qu'elles s'infiltrent sur le carreau.

Ce point a déjà fait l'objet de plusieurs observations lors des 2 dernières inspections qui ont, en partie, été prises en compte par l'exploitant. Néanmoins, l'exploitant n'étant pas en mesure de justifier de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions demandées par l'inspection à la suite des visites du 12/10/2012 et du 21/04/2015, il conviendra de fournir à l'inspection les éléments permettant d'attester des actions correctives engagées (plan du réseau de collecte, localisation des dispositifs de décantation, justification du dimensionnement des bassins de décantation, attestation de la possibilité de rejeter les eaux de ruissellement dans l'Arc, etc).

Par ailleurs, à la suite de la visite du 04/10/2018, il a été constaté une saturation des bassins collecteurs mis en place. L'inspection demande qu'un curage de ces dispositifs soit réalisé afin de maintenir la capacité de décantation du bassin effective.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004</i>	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	<b>Proposition de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004.</b>	<b>Plan d'actions :</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<b>Passé le délai imparti, il sera proposé à monsieur le préfet de suspendre l'activité, en application du point 3° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.</b>	<b>sous 1 mois</b>

## • Plan de gestion des déchets

### Constat N° 8

Un plan de gestion des déchets daté du 31/10/2015 a été transmis à nos services à la suite de la dernière inspection en date du 21/04/2015. Néanmoins, ce plan n'est pas satisfaisant en l'état et nécessite d'être mis à jour au regard des quantités de boues produites par les activités de lavage des matériaux, de la localisation des zones de stockage temporaire et des conditions de retraitement des boues décrites dans ce document (export des déchets sur un site extérieur non autorisé).

Par ailleurs, il a été constaté, lors de la visite, la présence d'une quantité importante de déchets métalliques, en particulier à proximité des ateliers de maintenance du site. L'exploitant s'est engagé à évacuer ces déchets rapidement.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Article 13 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004</i>	
<input type="checkbox"/> Observation	<i>Article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié</i>	
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<b>L'exploitant veillera à mettre à jour le plan de gestion de ses déchets au regard de sa gestion actuelle. Un exemplaire de ce document mis à jour sera transmis à l'inspection. Il procédera à l'élimination des déchets (en particulier métalliques) vers des installations dûment autorisées.</b>	<b>2 mois</b>

## • Empoussièvement

### Constat N° 9

La carrière dont la production est supérieure à 150 000 t/an est soumise à l'établissement d'un plan de surveillance des émissions de poussières. La SAS APPRIN RENE & Cie a mis en place des actions relatives à ce plan de surveillance. Cependant, ce document reste à formaliser conformément aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994.

Une première campagne de mesures (30 jours) a été engagée fin août 2018. Celle-ci a dû être complétée, à la suite de l'inspection, par une nouvelle campagne réalisée au mois de novembre 2018.

Pour rappel, chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard, le 31 mars de l'année suivante.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Articles 19.1 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994</i>	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	<b>Transmission du bilan annuel de surveillance environnementale</b>	<b>31/03/19</b>
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- **Prévention des pollutions accidentielles**

**Constat N° 10**

Le stockage des produits liquides polluants (huiles et carburants) présents sur le site est réalisé dans des fûts et réservoirs situés dans les différents ateliers du site. Il est noté l'absence de capacités de rétention adaptées. Aucun plan de stockage de ces produits dangereux n'est établi. Les incompatibilités entre produits ne sont pas identifiées.

L'arrêté préfectoral en vigueur précise que « *le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels* ». La visite d'inspection a mis en évidence une absence de zone étanche dédiée au remplissage des véhicules en carburants que ce soit au niveau du volucompteur ou au niveau du véhicule de remplissage mobile.

Par ailleurs, l'exploitant fait état de l'existence d'une cuve enterrée de 10 m<sup>3</sup> contenant du gasoil. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la nature de cette cuve (simple ou double enveloppe avec détection de fuite). Il n'a pas été en mesure de justifier de l'absence de fuite au droit de cette cuve.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004</i>	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	<b>Proposition de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 :</b> – installer les stockages de liquide susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur rétention en prenant le soin de séparer les produits incompatibles. – Procéder à l'étanchéification du sol au droit de la (des) zone(s) de remplissage des véhicules et du volucompteur. – Justifier de la nature de la cuve (simple ou double enveloppe) et dans le cas d'une simple peau, procéder au remplacement ou à la transformation de la cuve conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes.	<b>Plan d'actions :</b>  <b>sous 1 mois</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (arrêté préfectoral de mise en demeure)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

## Synthèse des suites :

Au regard des constats développés ci-avant, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Savoie, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

L'inspection propose également à monsieur le préfet de la Savoie de prendre, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral de mesures additionnelles prescrivant à la SAS RENE APPRIN & Cie un ensemble de mesures de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet de demandes d'actions correctives et d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

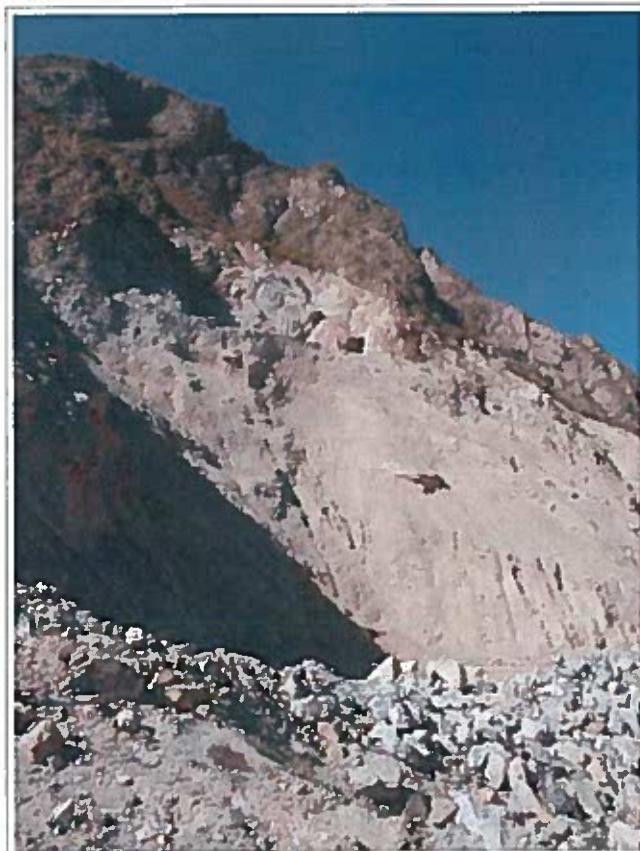
Cependant, des mesures additionnelles pourront être prescrites à la suite de la mise à jour des études géotechniques visant à produire un bilan de la situation de manière à garantir la sécurité des biens et des personnes.

Signature des inspecteurs	Vérificateur et probateur
<p>Le 28 janvier 2019,</p> <p>Les inspecteurs</p>   <p>Benoit GAZET-TALVANDE      Agnès CHERREY</p> <p>Signature numérique de Agnès CHERREY agnes.cherrey Date : 2019.02.14 11:25:13 +01'00'</p>	<p>Le 1er mars 2019</p> <p>Vu, approuvé et transmis à monsieur le préfet de Savoie pour la directrice et par délégation, La chef de l'Unité interdépartementale des deux Savoie</p>  <p>Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU</p>

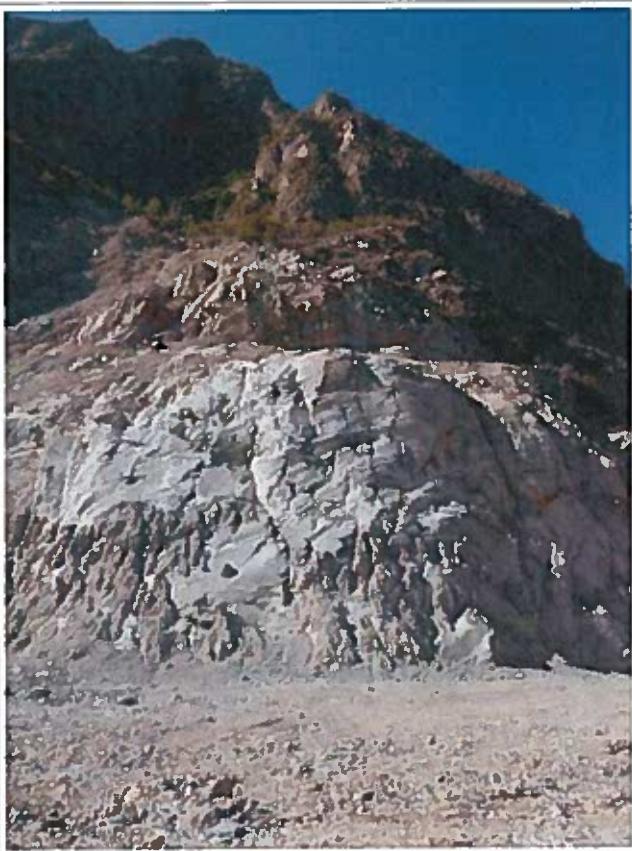
## **Annexes au rapport d'inspection**

- **Planches photographiques**
- **Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure**
- **Projet d'arrêté préfectoral de mesures additionnelles**

## Planche n° 1 – Cône d'éboulis Ouest et Nord



Cône d'éboulis ouest non exploité



Partie latérale du cône d'éboulis ouest

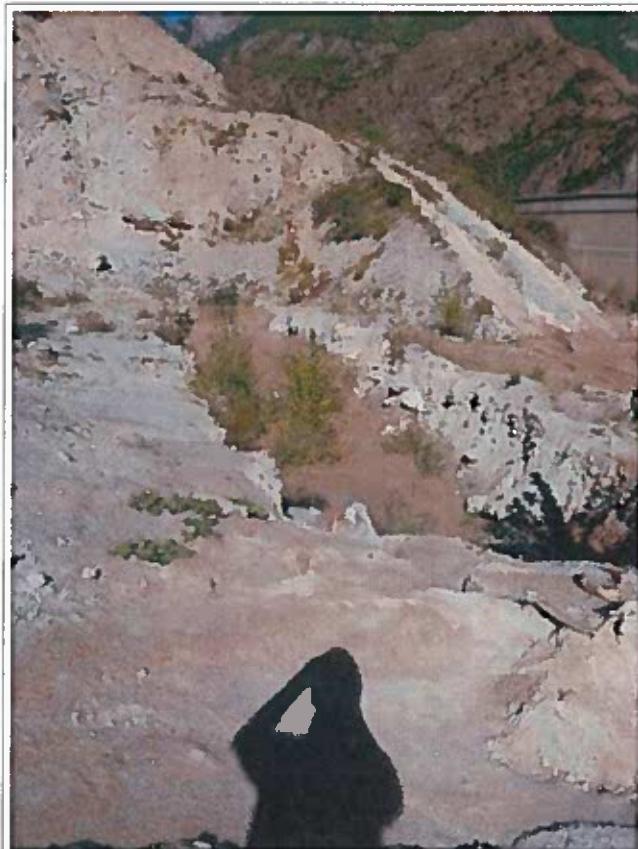


Vue du carreau depuis la zone d'éboulis nord en exploitation



Vue du carreau depuis la zone d'éboulis nord en exploitation

**Planche n° 2 – Dispositifs de récupération des eaux de ruissellement**



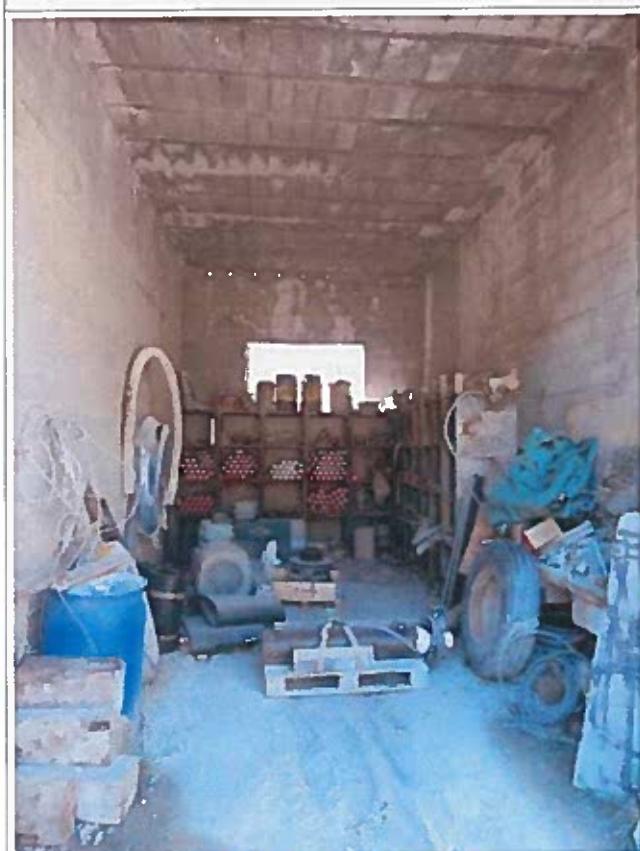
**Planche n° 3 – Zone de stockage des produits liquides et zone de remplissage des véhicules thermiques**



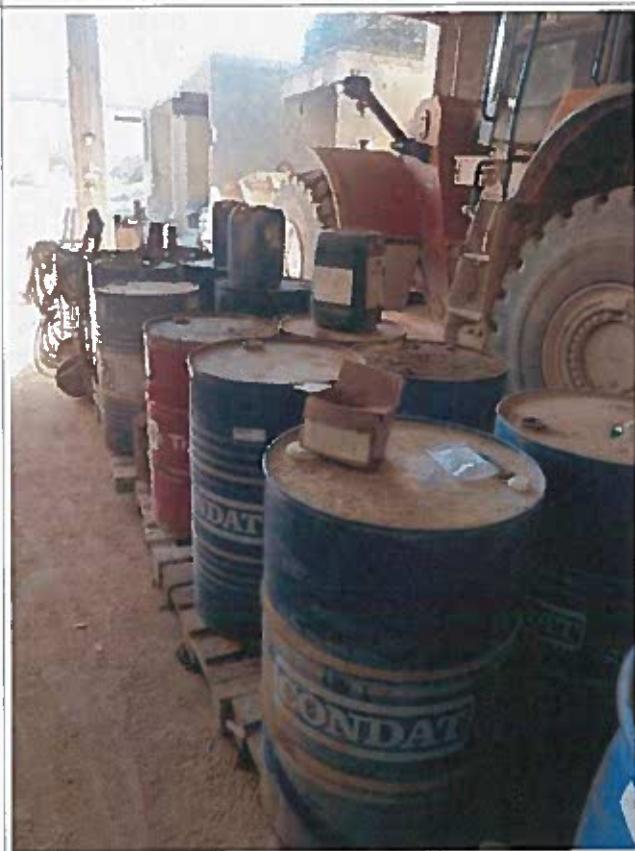
Dessus de la cuve de 10 000 m<sup>3</sup> de gasoil



Volucompteur



Zone de stockage atelier



Stockage sur palettes